

LES DISPOSITIFS PINEL ET PINEL +

Le dispositif Pinel (1) vous permet d'obtenir une réduction d'impôt lors de l'acquisition d'un logement neuf destiné à la location nue.

Qui peut acheter ?

La réduction d'impôt est applicable aux contribuables domiciliés hors de France ou en France (2), y compris dans les DOM, qui acquièrent un logement neuf, directement ou via des parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) ou de sociétés civiles immobilières (SCI).

Quel logement acheter ?

La réduction d'impôt est limitée à deux logements au plus par an par foyer fiscal (3). Ouvrent droit à la réduction d'impôt les logements rénovés à neuf, réhabilités et les locaux transformés mais aussi les logements neufs achevés ou en l'état futur d'achèvement, répondant à des exigences de performance énergétique, distinctes selon la nature des travaux concernés.

Depuis le 1er janvier 2021, la réduction d'impôt est limitée aux acquisitions de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire situés dans un « bâtiment d'habitation collectif » (4).

Sont éligibles à cet avantage fiscal, les logements situés dans communes classées en zones A bis, A et B1 (5) ainsi que dans les communes couvertes par un contrat de redynamisation de site de défense, y compris les 8 ans précédent l'acquisition (vente notariée) entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2024 (6).

Depuis le 15 mars 2019, les logements situés dans les communes en zone B2 et C agréées par arrêté du préfet de région, n'ouvrent plus droit à la réduction d'impôt, à l'exception de la Bretagne. Dans cette région, le dispositif Pinel est applicable, à titre expérimental, du 31 mars 2020 au 31 décembre 2024, dans les 58 communes ou parties de communes visées l'arrêté du 19 mars 2020 pris par le préfet de région, qui fixe par ailleurs les plafonds de loyer et de ressources applicables (cf. site DREAL).

(1) Art. 199 novovicies du code général des impôts

(2) En cas de changement de domiciliation fiscale, la RI est suspendue et ne peut être prorogée. Toutefois, depuis 01.01.19, les investisseurs qui transfèrent leur domicile fiscal hors de France peuvent bénéficier de la RI pendant cette période.

(3) Pour les investissements réalisés depuis le 01.01.2019, le respect de cette condition est apprécié à l'achèvement.

(4) Pour en savoir plus : BOI-RES-IR-000079.

(5) En février 2022, certaines communes ont été rendues éligibles au dispositif Pinel, pour plus de détails consultez la liste des communes de l'arrêté modifié du 01.08.2014.

(6) Le dispositif Pinel est prorogé jusqu'au 31.12.2024 ; les conditions d'octroi demeurent inchangées jusqu'au 31.12.2022.

Quelles obligations ?

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le contribuable doit louer le bien **non meublé**, de manière continue, pendant une période qui, pour les logements acquis depuis le 1er septembre 2014, peut varier de **6, 9 ou 12 ans**.

Le logement doit être destiné à la **résidence principale du locataire**. Le contrat de location doit être signé dans les 12 mois (7) suivant la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure.

Les logements acquis depuis le 1er janvier 2015 peuvent être loués à un **ascendant** ou un **descendant** (hors foyer fiscal).

Il peut être loué à un **organisme, public ou privé**, pour être sous-loué, sous réserve du respect des conditions posées par la loi et dès lors que l'organisme ne fournit pas de prestation hôtelière ou para-hôtelière.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt « Pinel », le contribuable doit s'engager, dès la signature du premier bail, à louer le bien en respectant un **plafonnement des ressources du locataire** ainsi qu'un **plafonnement du loyer** (cf. tableaux ci-après).

Le non-respect de ces obligations donne lieu à une reprise de la réduction d'impôt au titre de l'année au cours de laquelle intervient le manquement.

Le plafonnement des loyers

Plafonds de loyers pour les baux conclus au **01.01.2024***
(en € par m² de surface utile, hors charges)

Abis	A	B1	B2 ou C
18,89	14,03	11,31	9,83

*Source : BOI-BAREME-000017-20240311

La surface à prendre en compte pour le calcul du loyer applicable, comme pour le coefficient S de la surface, est définie comme la surface habitable de l'appartement, majorée de la moitié des annexes plafonnées à 8 m². Ces loyers sont modulés en fonction de la surface du logement, selon la formule (0,7 + 19 / S), où S désigne la surface.

Cette modulation est plafonnée de manière à ce que le loyer ne puisse pas être supérieur à 1,2 fois les plafonds indiqués. Ces plafonds de loyers peuvent être réduits par arrêté du préfet de région selon les spécificités du marché local et dans des conditions fixées par décret.

(7) Ce délai peut être prorogé, sous conditions, pour tenir compte des conséquences de l'épidémie de Covid19 et ses conséquences sur les pénuries de matériaux (cf. [BOI-RES-IR-000101](#)).



Le loyer retenu doit tenir compte des plafonds de loyers susvisés et du marché locatif du lieu de situation du bien., et le cas échéant de l'encadrement des loyers.

Renseignez-vous auprès de votre vendeur.

Le plafonnement des ressources de votre locataire

Plafonds de loyers pour les baux en **2024***

Composition du foyer	Zone A bis	Zone A	Zone B1	Zone B2 ou C
Personne seule	43 475	43 475	35 435	31 892
Couple	64 976	64 976	47 321	42 588
Personne seule ou couple ayant 1 pers. à charge	85 175	78104	56 905	51215
Personne seule ou couple ayant 2 pers. à charge	101 693	93 556	68 699	61 830
Personne seule ou couple ayant 3 pers. à charge	120 995	110 753	80 816	72 735
Personne seule ou couple ayant 4 pers. à charge	136 151	124 630	91 078	81971
Majoration par pers. à charge suppl. à partir de la 5e	+ 15 168	+ 13 886	+ 10 161	+ 9 142

*Source : BOI-BAREME-000017-20240311



Quels avantages ?

Le montant de la réduction d'impôt est calculé sur le prix d'acquisition du (des) logement(s) et est défini en fonction de la **durée de la période d'engagement de location**, et, à compter du 1er janvier 2023 (cf. « Pinel + ») selon leurs caractéristiques (critères de qualité d'usage et de performance énergétique et environnementale) ou localisation (dans des quartiers prioritaires de la ville).

Le montant total du (des) investissement(s) est plafonné à **300 000 € / an / contribuable (8)** sous réserve du respect d'un plafond de prix de vente (non désactivant pour le calcul de la réduction d'impôt) fixé à **5 500 €/m² de surface habitable**.

Période d'engagement de location		Réduction d'impôts
	Montant	Décomposition
6 ans	12%	2%*/an pendant 6 ans
9 ans	18%	2%*/an pendant 9 ans
12 ans	21%	2%*/an pendant 9 ans puis 1%*/an pendant 3 ans

*En % du prix d'acquisition du logement, dans la limite du plafond.

Ex. 1 : Un couple achète un logement de 50m² à 4 000€/m² pour un montant de 200 000 €. En cas d'engagement de location de 12 ans, ce ménage pourra déduire de ses impôts au titre de la réduction d'impôts Pinel:

200 000 € x 2% = 4 000 €/an pendant 9 ans
puis de **200 000€ x 1% = 2 000 €/an** de la 10e à la 12e année.

Ex. 2 : Un couple achète un logement de 30m² à 6 000€/m² pour un montant de 180 000 €. Plafonnée à 5 500€/m², l'assiette de la réduction d'impôt sera de $5\,500\text{€} \times 30\text{ m}^2 = 165\,000\text{€}$.

En cas d'engagement de location de 6 ans, ce ménage pourra déduire de ses impôts au titre de la réduction d'impôts Pinel :

165 000 x 2% = 3 300€/an pendant 6 ans



(8) Pour les investissements réalisés depuis le 01.01.2019, le respect de cette condition est apprécié à l'achèvement.

La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement, ou de son acquisition si elle est postérieure, et imputée dans un premier temps sur l'impôt dû au titre de cette même année, puis sur l'impôt dû au titre de chacune des années suivant la période de son engagement de location à raison d'une fraction (1/6e ou 1/9e) de son montant total au titre de chacune de ces années, sans report possible.

Le plafonnement des niches fiscales

La réduction d'impôt « Duflot/Pinel/Mézard » entre dans le plafonnement des niches fiscales, fixé à 10 000 € (9). Si vous bénéficiez d'autres réductions d'impôts (garde d'enfants, autres investissements...), renseignez-vous auprès de votre vendeur.

Le prélèvement à la source (10)

Une avance de 60%, calculée sur la base de la situation fiscale de N-1, sera versée au plus le 1er mars de l'année N sur le compte bancaire pour lequel le contribuable-investisseur aura communiqué ou confirmé les coordonnées préalablement dans sa déclaration de revenus. Le solde sera versé au cours de l'année N en tenant compte de la déclaration opérée en mai-juin.

Points de vigilance

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que l'équilibre économique de l'investissement dépend :

Du marché locatif : vos revenus locatifs peuvent être inférieurs à ce que vous avez anticipé, si vous ne trouvez pas de locataire, ou pas de locataire au niveau de loyer escompté, ou si votre locataire est en impayé.

Des charges liées à la détention d'un bien immobilier en vue de sa location : vos charges peuvent être supérieures à ce que vous avez anticipé. Certaines sont obligatoires (assurances, charges de copropriété, travaux de mise aux normes, etc.) d'autres facultatives (ex. : garanties locatives, recours à un gestionnaire de biens).

De la fiscalité immobilière : les revenus locatifs sont soumis à l'impôt sur le revenu, suivant des règles spécifiques. Les biens immobiliers sont assujettis à des taxes locales, et le cas échéant à l'IFI. En cas de vente, la plus-value éventuelle peut être imposable.

(9) Art. 200-0 A du code général des impôts

(10) Art. 1665 bis du CGI

L'avantage fiscal est subordonné au respect de conditions :

- Des conditions d'éligibilité du bien acquis (notamment, le logement doit être achevé **dans les 30 mois suivant la date de la signature de l'acte de vente**) (11)
- Des exigences en termes de **localisation** (communes éligibles)
- Des exigences en termes de **performance énergétique** (RT 2012, BBC Rénovation 2009 ou HPE Rénovation 2009).
- Pendant la **durée de votre engagement de location** (6, 9 ou 12 ans), le logement :



- Doit être loué nu (non meublé)
- De manière continue : la location doit intervenir dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. L'administration fiscale tolère une vacance locative, dans la limite de 12 mois
- Doit être destiné à la résidence principale du locataire
- Doit être loué à des personnes respectant des plafonds de ressources du logement intermédiaire
- Doit être loué dans le respect de plafonds de loyers du logement intermédiaire
- Doit être loué à un locataire qui ne doit pas appartenir au foyer fiscal du bailleur
- Ne doit pas être occupé ou vendu par le bailleur

(11) Ce délai est prorogé, sous conditions, pour tenir compte des conséquences de l'épidémie de Covid19 et ses conséquences sur les pénuries de matériaux (cf. [BOI-RES-IR-000101](#)).

Qu'est-ce que le Pinel + ?

Pour les logements acquis en VEFA à compter du 1er janvier 2023, le taux de réduction d'impôt sera distinct selon la date d'acquisition du logement et ses caractéristiques, y compris sa localisation. Pour bénéficier du taux plein (Pinel +), le logement devra :

- soit être situé dans un quartier prioritaire de la ville (QPV) (12) ;
- soit satisfaire à des critères de qualité d'usage mais aussi de performance énergétique et environnementale (13) * :

Année d'acquisition* *VEFA	2021-2022	2023		2024	
Conditions de zonage et autres exigences	-----	Dans QPV / Respects autres exigences	Hors QPV / Hors autres exigences	Dans QPV / Respects autres exigences	Hors QPV / Hors autres exigences
Durée engagement de location					
6 ans Pinel OM	12% (23%)	12% (23%)	10,5% (21,5%)	12% (23%)	9% (20%)
9 ans Pinel OM	18% (29%)	18% (29%)	15% (26%)	18% (29%)	12% (23%)
12 ans Pinel OM	21% (32%)	21% (32%)	17,5% (28,5%)	21% (32%)	14% (25%)

(12) Pour le savoir, consultez le site : <https://sig.ville.gouv.fr/>

(13) Cf. Décret n° 2022-384 du 17 mars 2022

*Autres exigences cumulatives :

(1) Critères de qualité d'usage (ces critères sont cumulatifs)

Double-orientation des logements

"[Il faut l'] existence d'une ouverture sur l'extérieur de type fenêtre ou porte-fenêtre sur au moins deux façades d'orientations différentes pour les logements de types trois pièces et plus."

Surface* min. / typologie de logement
*SHAB

Surface* min. "espaces extérieurs à jouissance privative"

Type de logement	Surface min. (m ²)	Type de logement	Surface min. (m ²)
T1	28	T1	3
T2	45	T2	3
T3	62	T3	5
T4	79	T4	7
T5	96	T5	9

(2) Critères de performances énergétique et environnementale

Date de signature de l'acte de vente		
Logements neufs	2023	2024
Date de dépôt demande de PC	Critères de performances énergétiques et environnementales renforcés	
Avant le 01.01.2022	Cf. expérimentation E+/C- : E3 ou E4 et C1 ou C2 + DPE A	Cf. expérimentation E+/C- : E3 ou E4 et C1 ou C2 + DPE A
Après le 01.01.2022	Seuils 2025 de la RE2020	Seuils 2025 de la RE2020 + DPE A
+ 3 critères cumulatifs d'usage		